

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 034-2001

Règlement concernant la circulation des véhicules lourds sur le
pont Reed-Séguin.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 034-2001

Règlement concernant la circulation des véhicules lourds sur le
pont Reed-Séguin.

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE:	6 novembre 2001
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	20 novembre 2001
TRANSMISSION AU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC :	21 novembre 2001
APPROBATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC :	11 décembre 2001
AVIS DE PROMULGATION: (Journal Hebdo Rive-Nord)	30 décembre 2001
ENTRÉE EN VIGUEUR:	30 décembre 2001


Lionel Martel
Maire


Jacques Leblond, avocat o.m.a.
Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 034-2001

Règlement concernant la circulation des véhicules lourds sur le pont Reed-Séguin.

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur un pont dont l'entretien est sous sa responsabilité;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur ce pont afin d'assurer sa protection et la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le **6 novembre 2001**, par Monsieur le conseiller Marcel Laurier;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

98/20/0911AVO

ARTICLE 1 - Dans le présent règlement, on entend par :

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à des véhicules routiers;

« ensemble de véhicules routiers » : un ensemble de véhicules formés d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

ARTICLE 2 - La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la masse totale en charge excède quinze (15) tonnes (15 000 kg) pour un véhicule routier d'une seule unité, et quinze (15) tonnes (15 000 kg) pour un ensemble de véhicules routiers quinze (15) tonnes (15 000 kg) est **prohibée** sur le pont Reed-Séguin, indiqué au plan annexé.

ARTICLE 3 - Cette interdiction est indiquée au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la signalisation routière*.

ARTICLE 4 - Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 5 - Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARCEL LAURIER

APPUYÉ PAR: MONSIEUR ÉMILE GOOSSENS

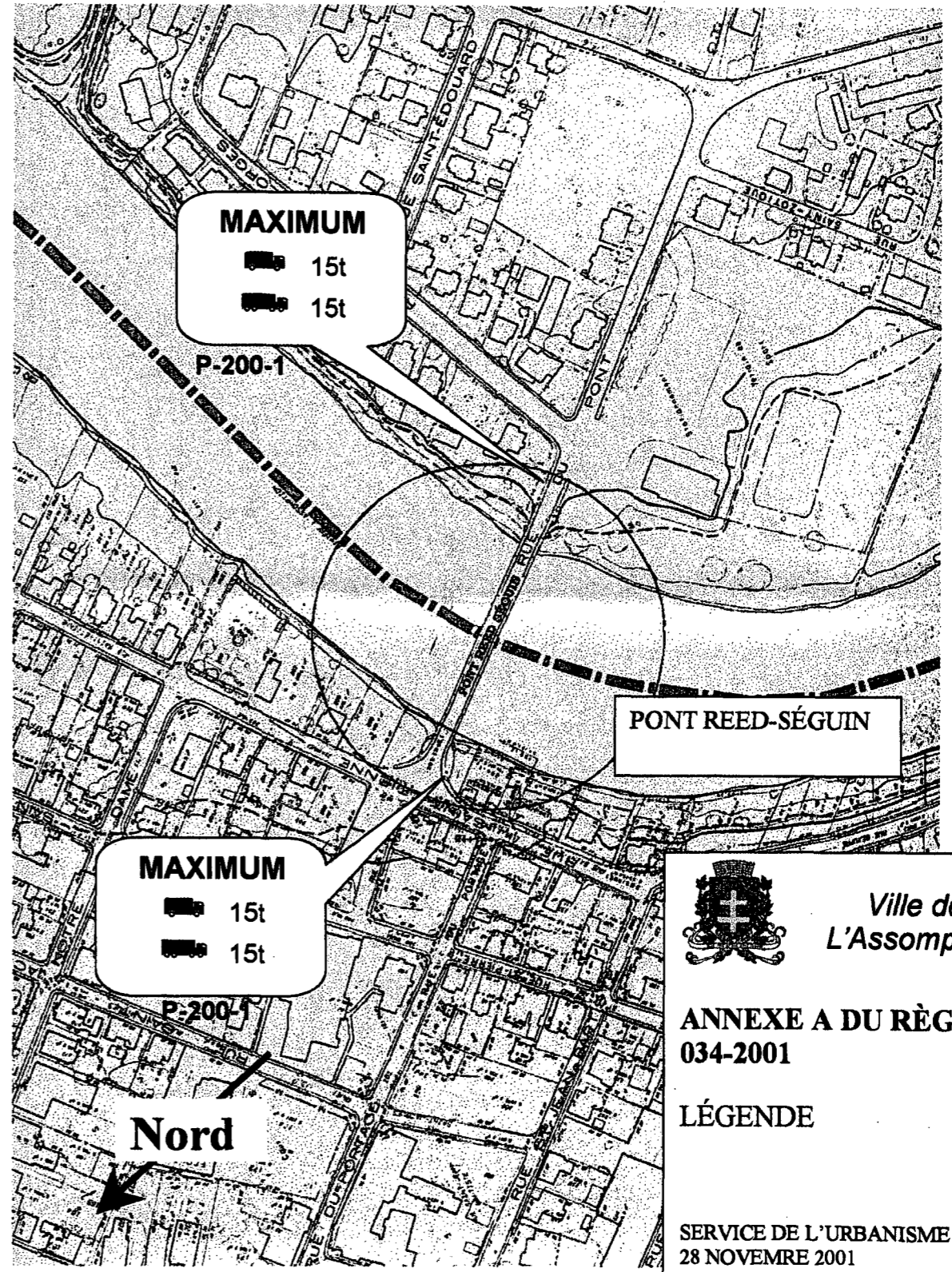
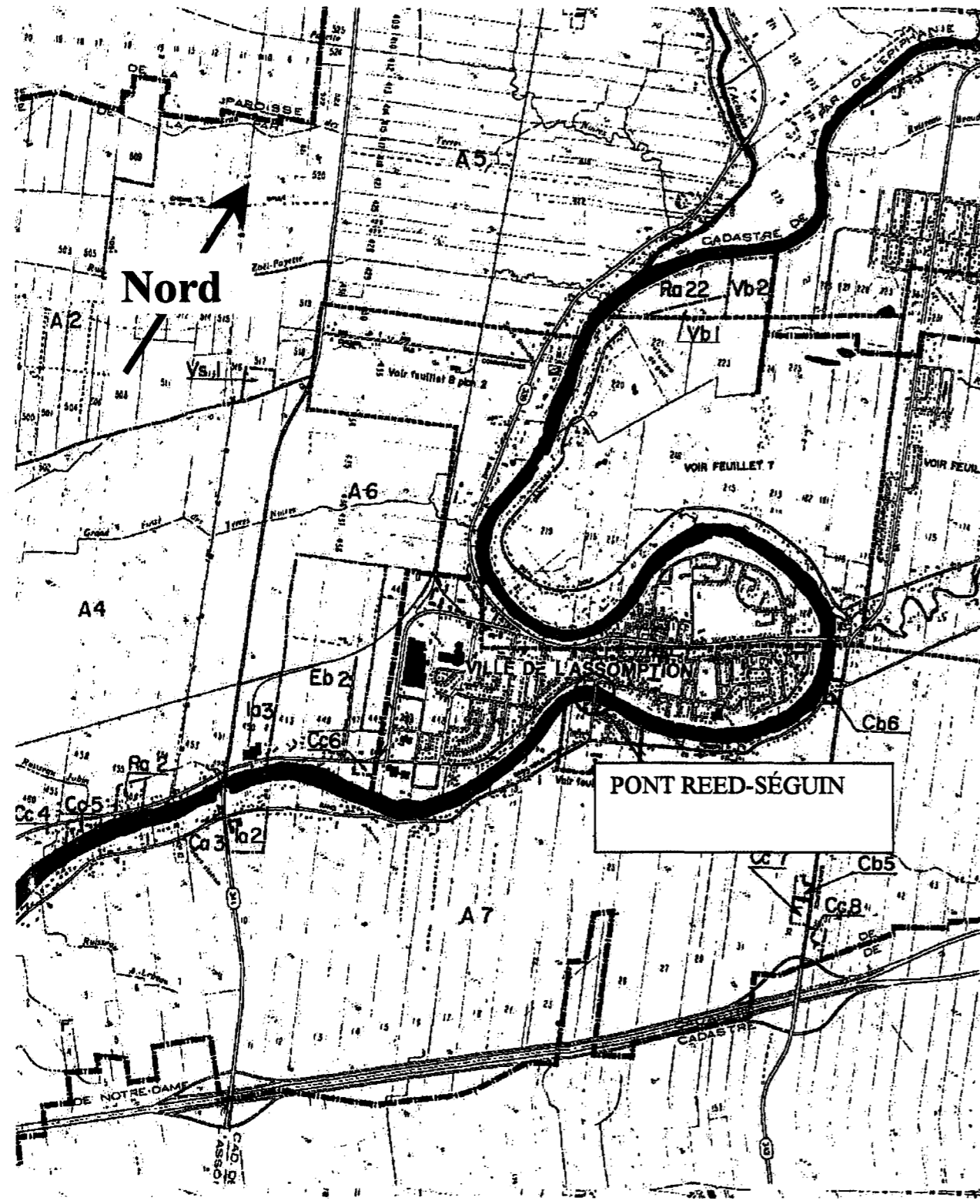
RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2001-11-0980




Lionel Martel
Maire




Jacques Leblond, avocat o.m.a.
Greffier de la Ville

**ANNEXE « A »
DU RÈGLEMENT 034-2001**

P L A N



MAXIMUM
 15t
 15t

MAXIMUM
 15t
 15t

PONT REED-SÉGUIN



Ville de
L'Assomption

ANNEXE A DU RÈGLEMENT
034-2001

LÉGENDE

SERVICE DE L'URBANISME
28 NOVEMBRE 2001